

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF1407

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et
Mme Victory

ARTICLE 50

À la seconde phrase de l'alinéa 10 :

1° Substituer aux mots :

« ou qui »,

les mots :

« , qui » ;

2° Ajouter les mots :

« ou qui luttent contre la pauvreté sur le territoire d'une de leurs communes d'implantation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à élargir le champ des organismes permettant à une entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 60 % du montant de ses versements au titre du mécénat aux organismes sans but lucratif qui luttent contre la pauvreté sur le territoire d'une des communes d'implantation de l'entreprise.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 50 vise à diminuer de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt au titre du mécénat pour les versements supérieurs à 2 millions d'euros, sauf pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui :

- procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;

- contribuent à favoriser leur logement ;
- procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté.

Les députés Socialistes et apparentés considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter à cette liste les organismes sans but lucratif qui luttent contre la pauvreté sur le territoire d'implantation de l'entreprise qui recoure au mécénat. Cela permettra d'inciter les entreprises à agir dans leurs territoires d'implantation.